



# Bulletin

## Travailleurs et travailleuses migrants en Colombie-Britannique

THÈME	NOTE	COMMENTAIRES
Protection légale des travailleurs migrants	<b>D</b>	Le gouvernement de la C.-B. applique sa Loi sur les normes d'emploi, qui comporte de graves lacunes en ce qui concerne les travailleurs migrants. Aucune loi ne traite des questions touchant les travailleurs migrants.
Application des normes et des lois en matière d'emploi	<b>C</b>	La Direction des normes d'emploi est chargée de sévir contre les employeurs et les recruteurs peu scrupuleux. Quelques initiatives proactives existent, telles que « l'équipe de conformité des fermes » qui visite des fermes et vérifie les feuilles de paie. Cependant, les fonds alloués à l'application des normes sont insuffisants et le manque d'information sur les allées et venues des travailleurs migrants limite les efforts.
Accès à la résidence permanente	<b>C</b>	Les travailleurs migrants occupant certains emplois peu spécialisés ont accès au Programme des candidats de la C.-B. Il s'agit d'emplois dans le domaine du tourisme, de l'hôtellerie, de la transformation des aliments, du camionnage et du développement du nord-est de la province. Plusieurs des personnes admissibles ne disposent pas du revenu requis, ce qui limite l'accès.
Accueil (services d'accueil et de soutien)	<b>C</b>	Le gouvernement de la C.-B. finance des services d'information et de référence pour les travailleurs migrants ayant fait une demande au Programme des candidats des provinces. Les personnes dont la candidature n'est pas soutenue par leur employeur ne reçoivent pas de services financés par la province.
Accès à l'information pour les travailleurs migrants	<b>C</b>	La province a produit un feuillet d'information sur les normes d'emploi pour les travailleurs migrants, disponible en ligne en plusieurs langues. Le gouvernement a un programme de sensibilisation ciblant des industries clés mais on ignore si l'information sur les droits et les recours parvient aux travailleurs migrants. Dans le passé, les employeurs étaient tenus de diffuser, sur le lieu de travail, l'information sur les droits des travailleurs mais le gouvernement a retiré cette exigence.
Sensibilisation des employeurs relativement à leurs responsabilités	<b>B-</b>	La province a publié de l'information en ligne pour les employeurs au sujet de leurs obligations face aux travailleurs migrants. Les employés de la Direction des normes d'emploi gèrent des programmes éducatifs ciblant certains employeurs et certaines associations patronales.
Accès aux soins de santé	<b>B</b>	Les travailleurs migrants occupant des emplois peu spécialisés sont couverts par l'assurance maladie provinciale après un délai de carence de 3 mois, durant lequel l'employeur doit fournir une assurance privée. Certains travailleurs, dont les travailleurs agricoles saisonniers, qui sont couverts par une assurance privée, pourraient hésiter à se prévaloir de soins de santé pour des raisons diverses liées à un manque d'information sur leurs droits.
À remarquer	<b>★</b>	La C.-B. est la seule province à avoir eu un projet pilote offrant un permis de travail ouvert aux conjointes et personnes à charge en âge de travailler des travailleurs migrants avec des emplois peu spécialisés. Malheureusement, depuis février 2013, les travailleurs migrants peu qualifiés n'y sont plus admissibles.

# La Colombie-Britannique et les travailleurs migrants : encore du chemin à faire

La Colombie-Britannique est deuxième derrière l'Ontario relativement au nombre de travailleurs étrangers temporaires accueillis : 74,216 travailleurs en à la fin de l'année 2012, ce qui représente 1.7% de la population globale de la C.-B. Vu ce nombre élevé, il est important que la province s'engage à protéger les droits des travailleurs migrants.

Les travailleurs migrants de la C.-B. sont protégés par la législation provinciale du travail, incluant la Loi sur les normes d'emploi et la Loi sur la santé et sécurité au travail. La législation du travail de la C.-B. ne prend pas en compte la vulnérabilité des travailleurs migrants. Tandis que la loi interdit d'imposer des frais à un chercheur d'emploi pour lui trouver du travail ou pour lui fournir de l'information sur les emplois disponibles, les agences de recrutement sont autorisées à charger les travailleurs migrants pour plusieurs autres services, ouvrant ainsi la porte à des frais de recrutement déguisés en « services d'immigration ». Par ailleurs, les sanctions pour les infractions sont minimes et les employeurs reconnus coupables de contrevenir aux règles ne doivent que rembourser le travailleur pour sa perte salariale; il n'y a donc pas d'incitation financière pour que les employeurs respectent la loi.

L'insuffisance des ressources allouées à la Direction des normes d'emploi pour l'application de la loi fait en sorte que cette dernière repose largement sur les plaintes. Les travailleurs migrants ne sont pas systématiquement informés de leurs droits et la Direction ne fournit pas de traduction ni d'interprétation pour ceux qui font face à des barrières linguistiques. Un manque d'information sur les allées et venues des travailleurs migrants empêche également l'application de la loi. Les lacunes du système ont été exposées lors d'un récent recours collectif par un groupe de travailleurs des restaurants Denny's. La Cour suprême de la C.-B. a approuvé une entente en mars 2013 : la décision souligne la vulnérabilité des travailleurs face aux pressions exercées par leur employeur pour le retrait des plaintes.

La C.-B. pourrait commencer à résoudre ces problèmes en instaurant un régime d'enregistrement des employeurs et des recruteurs de travailleurs migrants et en imposant des conséquences plus sévères face aux mauvais traitements, comme au Manitoba.

Le Programme des candidats de la C.-B. est ouvert à certains travailleurs migrants occupant des emplois peu spécialisés. Toutefois, les demandeurs doivent posséder un niveau de revenu qui est supérieur au salaire prévu pour ce type d'emploi.

Les problèmes des travailleurs migrants en C.-B. nécessitent des actions. À cette fin, la Coalition des normes d'emploi de la C.-B. a développé un modèle de législation complet à l'attention du gouvernement, comprenant une série de recommandations visant à améliorer le soutien et la protection offerte aux travailleurs migrants et pour que les employeurs et les recruteurs soient tenus responsables de leurs pratiques.

## NOMBRE DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES EN COLOMBIE-BRITANIQUE

(AU 1 <sup>ER</sup> DÉC.)	2006	2011	2012
	35,072	69,978	74,216

